



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant à la société BLEDINA des prescriptions complémentaires en vue d'actualiser les dispositions applicables à son établissement situé à STEENVOORDE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L511-1 et R512-31 ;

Vu le SDAGE Artois Picardie ;

Vu le SAGE de l'Yser ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-1, R1321-3, R1321-7 et R1321-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant la société BLEDINA - siège social : 383 rue Philippe Héron B.P. 432 69654 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE CEDEX - à exploiter une installation de fabrication de préparations lactées, d'aliments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge et d'aliments à texture spéciale à STEENVOORDE (59114), rue Rémy Goetgheluck ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2010 imposant à la société BLEDINA des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2012 imposant à la société BLEDINA des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son site ;

Vu le document de référence de la Commission Européenne sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières dit « BREF FDM » ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 21 août 2012 relatif aux analyses des chlorures dans les rejets aqueux du site ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 13 décembre 2012 relatif aux analyses amont et aval sur l'Ey. Becque ;

Vu le rapport du 23 avril 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juin 2013 ;

Considérant que le centre de production d'eau de BLANKAART à WOUMEN (Belgique), produisant de l'eau potable à partir des eaux de l'Yser, connaît des difficultés de fonctionnement du fait de concentrations en chlorures et de conductivité trop élevées ;

Considérant qu'au regard des données disponibles sur l'état qualitatif des cours d'eau, la qualité de l'Yser est dégradée par les eaux de l'Ey Becque, qui présentent des niveaux élevés de chlorures et de conductivité ;

Considérant que, dans la mesure où les rejets de la société BLEDINA réalisés dans l'Ey Becque à STEENVOORDE présentent des teneurs importantes en chlorures et une forte conductivité, conduisant à une dégradation de la qualité de l'Ey Becque pour ces deux paramètres, il est nécessaire d'imposer à la société BLEDINA la mise en place d'une surveillance de ses rejets et de son environnement pour les chlorures et la conductivité d'une part, et d'autre part la réalisation d'un diagnostic visant à identifier les sources de chlorures et de conductivité ainsi que la réalisation d'une étude des solutions techniquement et économiquement envisageables pour réduire ces émissions ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société BLEDINA dont le siège social est 383 rue Philippe Héron – 69654 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site implanté rue Rémy Goetgheluck – 59114 STEENVOORDE.

Article 2 – Surveillance des rejets

La surveillance des rejets aqueux du site imposée à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 1999 susvisé est complétée par la surveillance :

- de la teneur en chlorures à une fréquence hebdomadaire,
- de la conductivité via une mesure en continu avec enregistrement des données.

Article 3 – Surveillance de l'environnement

Outre la surveillance environnementale imposée à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 1999 susvisé, l'exploitant met en place sur l'Ey Becque une surveillance mensuelle du débit en aval ainsi que de la teneur en chlorures et de la conductivité à 20°C en amont et en aval de son site. Ces mesures ponctuelles sont réalisées préférentiellement par temps sec. La fréquence de cette surveillance pourrait être revue en fonction des résultats de l'étude des solutions techniques (article 4).

Article 4 – Diagnostic et étude des solutions de réduction des émissions

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société BLEDINA réalise un diagnostic visant à identifier l'origine des teneurs en chlorures et de la conductivité observée dans ses rejets. Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société BLEDINA réalise une étude des solutions techniquement et économiquement envisageables pour réduire ses émissions de chlorures et la conductivité de ses rejets. Cette étude présentera les différentes solutions étudiées, justifiera techniquement et économiquement la solution retenue et mise en œuvre et précisera le calendrier de mise en œuvre.

Les études sont transmises à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 – Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 – Notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de STEENVOORDE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

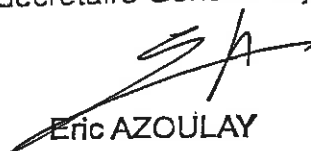
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de STEENVOORDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de STEENVOORDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le - 1 OCT 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



